

PROCEDURE D’OBTENTION DU VISA DU MINDCAF DANS LES TRANSACTIONS FONCIERES ET IMMOBILIERES IMPLIQUANT LES ETRANGERS

Bases juridiques :

- Articles 8 et 10 de l’Ordonnance N°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Lettre-circulaire N°0003/LC/MINDCAF/CAB du 02 mars 2020 relative aux modalités d’instruction des dossiers techniques concernant les transactions foncières et immobilières impliquant les étrangers

NATURE JURIDIQUE DU TERRAIN	TYPE DE TRANSACTION IMMOBILIERE	PROCEDURES
<p>Domaine privé des particuliers (Articles 8 et 10 de l’Ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le Régime foncier)</p>	<p>Donation ou vente en faveur des personnes physiques ou morales de droit privé</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Dépôt dans les services centraux du MINDCAF, par le notaire ou le futur acquéreur, de la demande d’autorisation préalable pour la cession de l’immeuble ; - descente sur le site d’une mission de vérification du respect des dispositions de l’article 10 de l’Ordonnance N°74/1 du 06 juillet 1974 ; - au terme des vérifications et dans le cas où le Ministre valide la transaction envisagée, dépôt par le Notaire instrumentaire, du dossier de demande de visa de l’acte de cession, dont la composition est indiquée dans la fiche jointe en annexe ; - visa de l’acte de cession de l’immeuble par le Ministre des Domaines ; - transmission du dossier y afférent à la Conservation Foncière compétente, pour la suite de la procédure de morcellement ou de mutation du titre foncier ; - établissement et délivrance du Titre foncier à l’acquéreur.

